



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion du Mardi 30 Mai 2023

Président : M. DARDENNES Patrick

Présents : MM. LACHASSAGNE Jean-Pierre, BAQUE Henri

Assistent : Mme. FERREIRA Lili, M. BOULVERT Marc-Aurélien

APPEL du Club de CRETEIL FC d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 15 MAI 2023 par courriel en date du 16/05/2023

Décision de 1 ère instance

Du 09/05/2023

ANCIENS – COUPE DU VAL DE MARNE - MATCH 25809117 – RUNGIS US 12 / CRETEIL FC 11 du 30/04/2023

Réserve du club de CRETEIL FC 11 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de RUNGIS US 12 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de RUNGIS US 12 figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 23/04/2023 au titre du championnat R1 entre RUNGIS US 11 et CRETEIL UF 11.

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de RUNGIS US 11.

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Décision du 15/05/2023

ANCIENS – COUPE DU VAL DE MARNE - MATCH 25809117 – RUNGIS US 12 / CRETEIL FC 11 du 30/04/2023

Reprise du dossier

La commission confirme la décision de la semaine dernière concernant la réserve sur la participation des joueurs.

Quant à la demande d'évocation formulée dans le courrier de confirmation de réserve quant à la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du club de RUNGIS US 12 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club,

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation irrecevable car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation.

- *Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,*
- *Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non-licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié.*
- *Acquisition d'un droit indu par une infraction répété aux règlements,*
- *Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **CRETEIL FC** pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

CRETEIL FC 11 :

M. CHEMOUNY Charles, Président

US RUNGIS 12 :

M. BOURG Cyril, représentant du Président

M. Jean-Pierre MAGGI Président de la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que le club du CRETEIL FC indique dans sa lettre d'appel :

- Que l'article 7.8 des RSG du District du Val de Marne relatif à la participation des joueurs d'équipes supérieures en fin de championnat doit être appliqué à la rencontre de Coupe objet de l'appel.
- Que le Comité a la possibilité de trancher en sa faveur en vertu de l'article 20 du Règlement de la Coupe du Val de Marne Anciens.

Considérant que le Comité précise que :

- Que l'article 7.8 des RSG du District du Val de Marne ne peut s'appliquer, en effet ce texte est prévu uniquement pour les cinq dernières journées de championnat. Et que la rencontre objet du litige est un match de Coupe.
- Que l'article 20 du Règlement de la Coupe du Val Marne Anciens donne compétence au Comité de trancher uniquement pour les cas non prévus par les règlements, ce qui n'est pas le cas ici, les réserves et évocations sont prévues dans les règlements.

Considérant que le président de séance :

- Fait un rappel de la procédure, lit la lettre d'appel de CRETEIL FC et indique que chaque personne sera entendu tour à tour.
- Indique que rien n'interdit à l'équipe de l'US RUNGIS 12 de faire évoluer 5 joueurs à la rencontre de Coupe du Val de Marne ayant participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (US RUNGIS 11) lors de la saison en cours.

Considérant que lors de l'audition, M. CHEMOUNY président du club de CRETEIL FC indique :

- Que le District n'aurait même pas dû traiter sa réserve d'avant match car irrecevable, cas non prévu dans le règlement de la Coupe du Val de Marne Anciens. Il soutient que l'absence de renvoi vers le RSG du District rend l'application de celui-ci impossible à la rencontre de Coupe.
- Qu'il faut uniquement prendre en considération l'article 7.8 et 38 des RSG du District du VDM car ils sont mentionnés dans le Règlement de la Coupe du Val de Marne Anciens.
- Que l'article 7.8 du RSG du District du VDM doit s'appliquer aux matchs de Coupe, peu importe qu'il soit écrit « championnat » au sein de l'article.

Considérant que le Comité précise que :

- La réserve d'avant match était parfaitement recevable mais non fondée. En effet l'article 7.7 du RSG du District s'applique de plein droit aux rencontres de Coupe organisées par la District du Val de Marne. (Art 7.7 RSG District VDM relatif à la restriction de participation d'un joueur ayant effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure lorsque celle-ci ne jouer pas le même jour ou le lendemain.)

- En vertu de l'article 12.7 des RSG du District VDM, tous les matchs organisés par le District sont joués sous les règles adoptées par la F.F.F. Les règlements de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et du District VDM sont applicables aux compétitions officielles, la Coupe du Val de Marne Anciens en fait partie. Ainsi, à défaut de mention spécifique dans les règlements des Coupes ou des Championnats le Règlement Sportif Général s'applique de plein droit à la rencontre objet de l'appel.
- Qu'enfin la demande d'évocation de CRETEIL FC ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation qui liste 5 cas spécifiques.




Considérant que M. MAGGI Jean-Pierre, représentant la Commission des Statuts et Règlements précise :

- Qu'il n'y a pas de difficulté d'interprétation à la lecture de l'article 7.8 des RSG du District du VDM, et que celui-ci ne s'applique qu'aux rencontres de championnat.

Considérant que M. BOURG Cyril, représentant le club de l'US RUNGIS indique :

- Que le club ne fait qu'appliquer les règlements en vigueur selon l'effectif à sa disposition.

Considérant que le Comité pour juger s'appuie sur les règlements :

-  **Articles 7.9 et 7.10 L.P.I.F.F. et 7.7 et 7.8 des RSG du District**
Relatif aux restrictions de participation à une rencontre officielle d'un joueur ayant évolué en équipe supérieure.
-  **Article 12.7 des RSG du District**
Relatif à l'application du RSG à l'ensemble des rencontres organisées par le District du Val de Marne.
-  **Règlement de la Coupe du Val de Marne « Anciens »**

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

-  **Confirme la décision de première instance.**

Par ailleurs, le Comité informe que l'article 7.8 du RSG du District du VDM, et plus généralement les règlements des Coupes du Val de Marne font actuellement l'objet de l'attention de la Commission des Révisions des Règlements afin de permettre une meilleure compréhension.

RSG DISTRICT V.D.M. 31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux Compétitions gérées par le District du Val de Marne de Football : CDM & ANCIENS et Coupes Départementales, le Comité de Direction du District du Val de Marne de Football (Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes) juge en appel et dernier ressort